



Procès-verbal de la séance du Conseil Communal
Du lundi 15 septembre 2025

Présents :

M. F. DEBOUNY, Président ;
M. F. LEJEUNE, Bourgmestre ;
M. J. PIRON, M. T. MERTENS, Mme B. WILLEMS-LEGER, M. L. STASSEN, M. F. DUMONT,
M. J. JACOB, Mme S. REUL-PESSER, Mme M. ERNENS, M. M. STASSEN, Conseillers ;
Mme A. JORIS, M. A. VERMEIRE, Échevins ;
Mme V. GOOSSE, Directrice générale ;

Excusés :

M. B. DORTHU, Échevin ;
Mme C. DENOEL-HUBIN, Présidente du CPAS ;
Mme M. MEURENS, Conseillère ;

La séance publique est ouverte à 20h00

1 - DIRECTION GÉNÉRALE - / - Approbation du procès-verbal de la séance du 18 août 2025

Monsieur Marc STASSEN n'étant pas présent lors de la séance du 18 août 2025, il ne participe pas au vote du procès-verbal de cette séance.

Le Conseil **décide d'approuver, à l'unanimité** des membres présents lors de cette séance, le procès-verbal de la séance du 18 août 2025.

2 - DIRECTION GÉNÉRALE - / - Création de la régie communale autonome d'AUBEL et approbation de ses statuts

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus précisément les articles L1231-4 à L1231-12 ;

Vu la délibération du Collège communal du 14 juillet 2025 décidant de passer un marché public par procédure négociée sans publicité ayant pour objet l'assistance à la mise en œuvre d'une régie communale autonome et d'approuver le cahier spécial des charges et les conditions du marché dressés à cet effet ;

Vu la délibération du 04 août 2025 du Collège communal décidant d'attribuer ledit marché à ISIRO SRL, rue Dartois 27 à 4000 LIÈGE ;

Considérant qu'afin de progresser dans la mise en place des diverses formalités, il y a lieu de procéder à la création de la régie communale autonome d'AUBEL et à l'approbation de ses statuts ;

Après en avoir délibéré,

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 29/08/2025,

Considérant l'avis non rendu par le Directeur financier,

Par 8 voix pour

Frédéric DEBOUNY, Freddy LEJEUNE, Bénédicte WILLEMS-LEGER, François DUMONT, Audrey JORIS, Antoine VERMEIRE, Sylvianne REUL-PESSER, Marjorie ERNENS

et 5 abstentions

Jacques PIRON, Thierry MERTENS, Léon STASSEN, Joël JACOB, Marc STASSEN,

DÉCIDE

Article 1 : De procéder à la création de la Régie Communale Autonome d'AUBEL et d'approuver les statuts tels que repris ci-après :

I. "Définitions"

Article 1.- Dans les présents statuts, il y a lieu d'entendre par :

- *régie : régie communale autonome ;*
- *organes de gestion : le conseil d'administration et le bureau exécutif de la régie ;*
- *organe de contrôle : le collège des commissaires ;*
- *mandataires : les membres du conseil d'administration, du bureau exécutif et du collège des commissaires ;*
- *CDLD : Code de la démocratie locale et de la décentralisation.*

II. Objet, siège social, durée et capital

Article 2.- La régie communale autonome d'Aubel, créée par délibération du conseil communal du 15 septembre 2025, conformément aux articles L1231-4 à L1231-12 CDLD, et à l'arrêté royal du 10 avril 1995 (M.B. 13/05/1995) tel que modifié par l'arrêté royal du 9 mars 1999 (M.B. 15/06/1999) a pour objet :

l'exploitation d'infrastructures affectées à des activités culturelles, sportives, touristiques ou de divertissement, à l'enseignement, à des activités sociales, scientifiques ou de soins ;

1. *l'acquisition d'immeubles, la constitution de droits réels immobiliers, la construction, la rénovation, la transformation, la location ou location-financement de biens immobiliers en vue de la vente, de la location, de la location-financement ou d'autres actes juridiques relatifs à ces immeubles ;*
2. *l'organisation d'événements à caractère public ;*

3. *la gestion du patrimoine immobilier de la commune.*

Au niveau sportif, elle a également pour objet de :

- *promouvoir une pratique sportive ambitieuse et de qualité sous toutes ses formes et sans discriminations ;*
- *promouvoir des pratiques d'éducation à la santé par le sport ;*
- *promouvoir les valeurs d'éthique sportive et de fair-play auprès des utilisateurs des infrastructures ;*
- *établir un plan annuel d'occupation et d'animation sportives des infrastructures concernées garantissant l'accès, dans les limites fixées par le Gouvernement, à des activités de sport pour tous et prévoyant l'organisation d'activités sportives librement réservées à l'ensemble de la population. Ce plan distingue de manière non équivoque le cadre des activités sportives encadrées de celles ouvertes au grand public en dehors de ce cadre.*

Au niveau culturel, elle a également pour objet de :

- *promouvoir une politique culturelle ambitieuse et de qualité sous toutes ses formes et sans discriminations ;*
- *promouvoir la culture sous toutes ses formes et pour tous les publics ;*
- *favoriser l'éducation permanente de toutes les tranches de la population.*

La régie communiquera par ailleurs son règlement d'ordre intérieur aux utilisateurs et à l'administration de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

La régie peut réaliser toutes les opérations nécessaires et utiles à la réalisation de ces objets. Ainsi, elle décide librement, dans les limites de son objet, de l'acquisition, de l'utilisation et de l'aliénation de ses biens corporels et incorporels, de la constitution ou de la suppression de droits réels sur ces biens, ainsi que de l'exécution de telles décisions et de leur mode de financement.

La régie peut prendre des participations directes ou indirectes dans des sociétés, associations et institutions de droit public ou de droit privé, ci-après dénommées les filiales, dont l'objet social est compatible avec son objet. Quelle que soit l'importance des apports des diverses parties à la constitution du capital social, la régie dispose de la majorité des voix et assume la présidence dans les organes des filiales.

Article 3.- *Le siège de la régie est établi à 4880 Aubel, rue de la Kan, 1. Il pourra être transféré en tout autre lieu situé sur le territoire de la commune, sur décision du conseil d'administration.*

Article 4.- *La régie acquiert la personnalité juridique le jour où son acte de constitution est approuvé par l'autorité de tutelle.*

Si les membres du conseil d'administration sont nommés après cette approbation, la régie acquiert seulement la personnalité juridique au jour de cette nomination.

La régie est créée pour une durée indéterminée.

Article 5.- Le capital de la régie est fixé à la somme de 50.000 euros, entièrement souscrit par apport en espèces. Le capital ne pourra être réduit qu'en exécution d'une décision régulière du Conseil communal approuvée par le Gouvernement wallon conformément à l'article L3131-1, §4, 4° du CDLD applicable aux modifications des statuts de la régie.

III. Organes de gestion et de contrôle

3.1 Généralités

Article 6.- La régie est gérée par un conseil d'administration et un bureau exécutif (CDLD, article L1231-5). Elle est contrôlée par un collège des commissaires (CDLD, article L1231-6).

3.2 Du caractère salarié et gratuit des mandats

Article 7.- Tous les mandats exercés au sein de la régie le sont à titre gratuit à l'exception du mandat de commissaire membre de l'institut des réviseurs d'entreprises qui reçoit des émoluments fixés en début de charge.

3.3 Durée et fin des mandats

Article 8.- Tous les mandats exercés au sein de la régie, à l'exception de celui de commissaire-réviseur, ont une durée égale à la législature communale. Le mandat du commissaire-réviseur a une durée de 3 ans.

Tous les mandats dans les différents organes de la régie prennent fin au plus tard le 31 mars de l'exercice suivant l'installation du nouveau conseil communal, les mandataires sortants restant en fonction jusqu'à ce que l'installation de leurs successeurs ait eu lieu.

Tous les mandats sont renouvelables.

Article 9.- Outre le cas visé à l'article 8, § 1^{er}, les mandats prennent fin pour les causes suivantes :

- la démission du mandataire ;
- la révocation du mandataire ;
- le décès du mandataire.

Article 10.- Tout mandataire est réputé démissionnaire de plein droit de la régie dès qu'il perd la qualité pour laquelle ce mandat lui avait été attribué, lorsque cette qualité a été expressément mentionnée dans l'acte de désignation initial.

Par ailleurs, conformément à l'article L1123-1, §1^{er}, al. 2 et 3, est réputé démissionnaire de plein droit tout mandataire ayant démissionné ou ayant été exclu de son groupe politique.

Article 11.- Le conseil d'administration et le bureau exécutif peuvent révoquer tout mandataire ou proposer sa révocation à l'organe compétent en vertu d'un décret ou des statuts, après l'avoir entendu, si celui-ci :

- a commis sciemment un acte incompatible avec la mission ou l'objet social de l'organisme;

- *a commis une faute ou une négligence grave dans l'exercice de son mandat;*
- *a, au cours d'une même année, été absent, sans justification, à plus de trois réunions ordinaires et régulièrement convoquées de l'organe de gestion de l'organisme;*
- *est une personne membre ou sympathisante de tout organisme, parti, association ou personne morale quelle qu'elle soit, qui ne respecte pas les principes démocratiques énoncés, notamment, par la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, par les Protocoles additionnels à cette Convention en vigueur en Belgique, par la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme et la xénophobie, et par la loi du 23 mars 1995 tendant à réprimer la négation, la minimisation, la justification ou l'approbation du génocide commis par le régime national-socialiste pendant la Seconde Guerre mondiale ou toute autre forme de génocide ».*

Article 12.- *A l'exception du commissaire-réviseur, lequel est soumis aux dispositions du CSA, tout mandataire de la régie peut démissionner.*

Le mandataire qui fait partie du conseil d'administration, ainsi que le commissaire, sont tenus d'adresser leur démission par lettre recommandée à la poste au bourgmestre et, pour information, au président du conseil d'administration.

Le mandataire qui fait partie du bureau exécutif est tenu d'adresser sa démission par lettre recommandée au président du conseil d'administration.

La démission n'est effective qu'à partir du moment où elle est acceptée par l'organe qui a désigné le mandataire.

Article 13.- *Tout mandataire démissionnaire continue de siéger jusqu'à ce qu'il soit pourvu à son remplacement.*

Article 14.- *Dans l'attente d'une révocation éventuelle, tout mandataire peut être éloigné de ses fonctions dans l'intérêt de la régie. Cet éloignement ne pourra excéder 4 mois. En cas de poursuites pénales, l'autorité peut proroger ce terme pour des périodes de 4 mois au plus pendant la durée de la procédure pénale. Avant de prononcer la prorogation, l'autorité est tenue d'entendre l'intéressé.*

3.4 Des incompatibilités

Article 15.- *Toute personne qui est membre du personnel de la régie ne peut faire partie de ses organes de gestion ou de contrôle.*

Article 16.- *Ne peut faire partie du conseil d'administration, du bureau exécutif ou du collège des commissaires, toute personne qui est privée de ses droits électoraux par application de l'article 7 du Code électoral ou de ses droits civils et politiques en vertu d'une interdiction prononcée sur la base de l'article 31 du Code pénal.*

Article 17.- *Ne peuvent faire partie des organes de gestion ou de contrôle de la régie :*

- *les gouverneurs de province ;*
- *les membres du collège provincial ;*

- les directeurs généraux provinciaux ;
- les commissaires d'arrondissement et leurs employés ;
- les commissaires et les agents de police et les agents de la force publique ;
- les employés de l'administration forestière lorsque leur compétence s'étend à des propriétés boisées soumises au régime forestier et gérées par la régie dans laquelle ils souhaitent exercer leurs fonctions ;
- les membres des cours et tribunaux civils et de justice de paix ;
- les membres du parquet, les greffiers et greffiers adjoints près des cours et tribunaux civils ou de commerce, et les greffiers de justice de paix ;
- les ministres du culte ;
- les agents et employés des administrations fiscales, si le siège de la régie se trouve sur le territoire d'une commune faisant partie de leur circonscription ou de leur ressort, sauf ceux qui siègent comme conseillers communaux ;
- les directeurs financiers de CPAS ;
- les directeurs financiers régionaux.

Article 18.- Les membres du conseil communal siégeant comme administrateurs ou commissaires dans les organes de la régie ne peuvent détenir aucun mandat rémunéré d'administrateur ou de commissaire, ni exercer aucune autre activité salariée dans une filiale de celle-ci.

3.5 De la vacance

Article 19.- En cas de décès, démission ou révocation d'un des mandataires ou commissaires, les mandataires ou commissaires restants pourvoient provisoirement à la vacance par cooptation ou répartition interne des tâches. Le remplaçant poursuit le mandat de celui qu'il remplace jusqu'à ce qu'un nouveau mandataire ou commissaire soit désigné.

Le nouveau mandataire ainsi désigné achève le mandat de celui qu'il remplace.

3.6 Des interdictions

Article 20.- En tout état de cause, il est interdit à tout mandataire :

- de prendre part directement ou indirectement à des marchés passés avec la régie ;
- d'intervenir comme avocat, notaire ou homme d'affaires dans des procès dirigés contre la régie. Il ne peut plaider, donner des avis ou suivre aucune affaire litigieuse dans l'intérêt de la régie, si ce n'est gratuitement.

IV. Règles spécifiques au conseil d'administration

4.1 Composition du conseil d'administration

Article 21.- En vertu de l'article L1231-5, par. 2, al. 3, CDLD, le conseil d'administration est composé de la moitié au plus du nombre de conseillers communaux, sans que ce nombre puisse dépasser 12. La majorité du conseil d'administration est composée de membres du Conseil communal.

En l'occurrence, le conseil d'administration est composé de 5 membres conseillers communaux.

Article 22.- *Nul ne peut, au sein de la régie, représenter la commune s'il est membre d'un des organes de gestion d'une personne morale de droit public ou privé qui compterait déjà des représentants au sein de la régie.*

4.2 Mode de désignation des membres conseillers communaux

Article 23.- *Les membres du conseil d'administration de la régie qui sont conseillers communaux sont désignés à la proportionnelle du conseil communal conformément aux articles 167 et 168 du Code électoral suivant un clivage majorité-opposition.*

Chaque groupe politique démocratique non représenté conformément au système de la représentation proportionnelle visée à l'alinéa précédent, a droit à un siège d'observateur tel que défini à l'article L5111-1 avec voix consultative. Par « groupe politique démocratique », il faut entendre formations politiques qui respectent les principes démocratiques énoncés notamment par la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, par les protocoles additionnels à cette convention en vigueur en Belgique, par la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme et la xénophobie et par la loi du 23 mars 1995 tendant à réprimer la négation, la minimisation, la justification ou l'approbation du génocide commis par le régime national-socialiste pendant la Seconde Guerre mondiale ou toute autre forme de génocide, ainsi que les droits et libertés garantis par la Constitution.

Les administrateurs représentant la commune sont de sexe différent.

Les candidats sont présentés par chaque groupe.

Lorsqu'un conseiller communal membre du conseil d'administration perd sa qualité de mandataire communal, il est présumé démissionnaire de plein droit et sans formalités. Il appartient alors au groupe politique dont émanait ce mandataire de proposer un remplaçant.

4.3 Du président et du vice-président

Article 24.- *Le conseil d'administration choisit un président et éventuellement un vice-président parmi ses membres, après un vote à la majorité simple.*

Article 25.- *La présidence comme la présidence de séance reviennent toujours à un membre du conseil communal.*

En cas d'empêchement du président élu, la présidence de séance revient, le cas échéant, au vice-président élu. En cas d'empêchement du vice-président élu ou s'il n'a pas été désigné par le conseil d'administration, la présidence de séance revient au membre du conseil d'administration le plus ancien dans sa qualité de mandataire de la régie.

4.4 Du secrétaire

Article 26.- *Le conseil d'administration peut désigner, en tant que secrétaire, toute personne membre de celui-ci ou membre du personnel de la régie.*

En cas d'empêchement du secrétaire, le secrétariat revient au plus jeune membre du conseil d'administration.

4.5 Pouvoirs

Article 27.- *Le conseil d'administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes utiles ou nécessaires à la réalisation des objets de la régie.*

Toutefois, il peut déléguer des pouvoirs au bureau exécutif.

Dans cette hypothèse, cependant, les actes suivants continuent de relever de la compétence exclusive du conseil d'administration :

- *l'arrêt des comptes annuels et du plan d'entreprise ;*
- *l'approbation du contrat de gestion ;*
- *la passation de contrats ou de marchés publics dont la dépense à approuver dépasse, hors taxe sur la valeur ajoutée, les montants fixés par le Roi pour le recours à la procédure négociée sans publication préalable ;*
- *la passation de contrat de plus de 9 ans (y compris les contrats de droits réels) ;*
- *les hypothèques sur les immeubles propriétés de la régie ;*
- *la mainlevée après paiement de toutes inscriptions hypothécaires ou privilégiées ;*
- *le consentement à toute subrogation et cautionnement (ou l'acceptation de ceux-ci).*

4.6 Tenue des séances et délibérations du conseil d'administration

4.6.1 De la fréquence des séances

Article 28.- *Le conseil d'administration se réunit toutes les fois que l'exige l'intérêt de la régie et, notamment, pour approuver les comptes et le plan d'entreprise, pour établir le rapport d'activités et pour faire rapport au conseil communal sur demande de ce dernier.*

4.6.2 De la convocation aux séances

Article 29.- *La compétence de décider que le conseil d'administration se réunira tel jour, à telle heure, appartient au président ou, en son absence, à son remplaçant.*

Article 30.- *Sur la demande d'un tiers des membres du conseil d'administration, le président ou son remplaçant est tenu de convoquer cette assemblée aux jours et heures indiqués.*

Lorsque le nombre des membres du conseil d'administration n'est pas un multiple de 3, il y a lieu, pour la détermination du tiers, d'arrondir à l'unité supérieure le résultat de la division par 3.

Article 31.- *Le conseil d'administration délibère uniquement si la majorité de ses membres en fonction sont présents physiquement ou à distance, conformément aux articles L6511-1 à L6511-3. Les procurations ne sont pas prises en compte dans le calcul du quorum de présence.*

Chaque administrateur peut être porteur d'une seule procuration.

Cependant, si le conseil d'administration a été convoqué deux fois sans s'être trouvé en nombre compétent, il pourra, après une nouvelle convocation, délibérer, quel que soit le nombre des membres présents, sur les objets mis pour la troisième fois à l'ordre du jour.

Article 32.- *Les convocations sont signées par le président ou son remplaçant et contiennent l'ordre du jour, à l'exception des convocations de la première séance du conseil d'administration et de chacune des premières séances qui suivent chaque renouvellement du conseil communal, qui sont signées par le Bourgmestre et le Directeur général.*

La compétence de décider de l'ordre du jour appartient au président ou, en son absence, à son remplaçant, à l'exception des séances dont question au premier paragraphe pour lesquelles la compétence revient au Bourgmestre et au Directeur général.

Lorsque le président ou, en son absence, son remplaçant, convoque le conseil d'administration sur demande d'un tiers de ses membres, l'ordre du jour de la réunion comprend, par ordre de priorité, les points indiqués par les demandeurs de la réunion.

Tout membre du conseil d'administration, peut demander l'inscription d'un ou plusieurs points supplémentaires à l'ordre du jour d'une réunion, à la double condition que :

- *sa proposition soit remise au président ou à son remplaçant au moins 5 jours francs avant la réunion du conseil d'administration ;*
- *elle soit accompagnée d'une note explicative.*

Le président ou son remplaçant transmet sans délai les points complémentaires de l'ordre du jour de la réunion aux membres du conseil d'administration.

Article 33.- *La convocation du conseil d'administration se fait, soit, par e-mail, soit, par écrit et à domicile, en ce compris le domicile élu, au moins 7 jours francs avant celui de la réunion.*

4.6.3 De la mise des dossiers à la disposition des membres du conseil d'administration

Article 34.- *Toutes les pièces se rapportant à l'ordre du jour sont mises à la disposition, sans déplacement, des membres du conseil d'administration, ce dès l'envoi de l'ordre du jour.*

4.6.4 Des procurations

Article 35.- *Chacun des administrateurs de la régie peut, par tout moyen approprié, donner procuration à un de ses collègues administrateurs pour qu'il le représente et vote pour lui à une séance déterminée du conseil d'administration.*

Aucun administrateur ne peut être porteur de plus d'une procuration.

Les procurations sont conservées au siège social de la régie et transcrites à la suite du procès-verbal de séance.

4.6.5 Des oppositions d'intérêts

Article 36.- *L'administrateur qui a directement ou indirectement un intérêt opposé de nature patrimoniale à une décision ou une opération relevant du conseil d'administration doit s'abstenir de siéger lorsqu'il est traité de cette décision ou opération.*

4.6.6 Des experts

Article 37.- *Si les circonstances l'exigent, moyennant délibération préalable, le conseil d'administration peut autoriser à siéger en son sein des personnes étrangères aux organes de la régie et ce, en tant qu'experts. Les experts n'ont pas voix délibérative.*

4.6.7 De la police des séances

Article 38.- *La police des séances appartient au président ou à son remplaçant.*

4.6.8 De la prise de décisions

Article 39.- *Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix. Les décisions ne sont prises valablement que si elles ont obtenu, outre la majorité des suffrages exprimés, la majorité des voix des représentants communaux présents ou représentés. En cas de parité des voix, la voix du président est prépondérante.*

Article 40.- *Sauf pour les questions de personnes, le vote est exprimé à voix haute. Le président détermine à chaque fois l'ordre du vote.*

Pour les questions de personnes, le vote a lieu à bulletins secrets. Le secret du vote est assuré par l'utilisation de bulletins de vote préparés de telle façon que, pour voter, les membres n'aient plus qu'à noircir un cercle ou à tracer une croix sur un cercle sous le « oui » ou le « non ».

L'abstention se manifeste par un bulletin blanc.

Tout bulletin de vote comportant des marques permettant d'identifier son auteur est nul et n'est pas pris en considération dans le décompte des voix.

Pour le vote et le dépouillement, le bureau est composé du président ou de son remplaçant et des deux membres du conseil d'administration les plus jeunes.

Avant qu'il ne soit procédé au dépouillement, les bulletins sont décomptés. Si leur nombre ne coïncide pas avec celui des membres du conseil d'administration ayant pris part au vote, les bulletins sont annulés et les membres sont invités à voter à nouveau.

Article 41.- *Après chaque vote, le président ou son remplaçant proclame le résultat.*

4.6.9 Du procès-verbal des séances

Article 42.- *Les délibérations du conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux rédigés par le secrétaire.*

A chaque séance, le secrétaire donne lecture du procès-verbal de la séance précédente, à moins que celui-ci n'ait été envoyé au préalable à tous les membres au moins 7 jours francs avant la réunion.

Après approbation, le procès-verbal est signé par le président et le secrétaire ou, à défaut, leurs remplaçants.

Il est conservé dans les archives de la régie. Les expéditions ou extraits à délivrer sont signés par le président du conseil d'administration ou, à défaut, par son remplaçant et par le secrétaire.

4.7 Du règlement d'ordre intérieur

Article 43.- Pour le surplus, le conseil d'administration peut arrêter son règlement d'ordre intérieur.

V Règles spécifiques au bureau exécutif

5.1 Mode de désignation

Article 44.- Le bureau exécutif est composé de 3 administrateurs, en ce compris le président et le vice-président éventuel, choisis par le conseil d'administration en son sein.

5.2 Pouvoirs

Article 45.- Le bureau exécutif est chargé de la gestion journalière, de la représentation quant à cette gestion, ainsi que de l'exécution des décisions du conseil d'administration.

5.3 Relations avec le conseil d'administration

Article 46.- Lorsqu'il y a délégation consentie au bureau exécutif, celui-ci fait rapport au conseil d'administration au moins tous les six mois.

5.4 Tenue des séances et délibérations du bureau exécutif

5.4.1 Fréquence des séances

Article 47.- Le bureau exécutif se réunit chaque fois que l'exige l'accomplissement de ses missions légales ou statutaires.

5.4.2 De la convocation aux séances

Article 48.- La compétence de décider que le bureau exécutif se réunira tel jour, à telle heure, appartient au président ou, en son absence, à son remplaçant.

Article 49.- Le bureau exécutif ne délibère valablement que si la majorité de ses membres sont présents.

Article 50.- La convocation du bureau exécutif se fait par tout moyen approprié au moins 2 jours francs avant celui de la réunion.

5.4.3 De la présidence des séances

Article 51.- Les séances du bureau exécutif sont présidées par le président ou, à défaut, par son remplaçant.

Article 52.- Le président empêché peut se faire remplacer par tout autre membre qu'il désignera par tout moyen approprié.

5.4.4 Des procurations

Article 53.- Chacun des membres du bureau exécutif peut, par tout moyen approprié, donner procuration à un autre membre pour qu'il le représente et vote pour lui à une séance déterminée. Les procurations sont conservées au siège social de la régie.

5.4.5 Des oppositions d'intérêts

Article 54.- Le membre du bureau exécutif qui a directement ou indirectement un intérêt opposé de nature patrimoniale à une décision ou une opération relevant du bureau exécutif doit s'abstenir de siéger lorsqu'il est traité de cette décision ou opération.

5.4.6 De la police des séances

Article 55.- La police des séances appartient au président ou à son remplaçant.

5.4.7 De la prise de décisions

Article 56.- Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix. Les décisions ne sont prises valablement que si elles ont obtenu, outre la majorité des suffrages exprimés, la majorité des voix des représentants communaux présents ou représentés. En cas de parité des voix, la voix du président est prépondérante.

5.5 Du règlement d'ordre intérieur

Article 57.- Pour le surplus, le bureau exécutif peut arrêter son règlement d'ordre intérieur.

VI. Règles spécifiques au collège des commissaires

6.1 Mode de désignation

Article 58.- Le conseil communal désigne trois commissaires qui composeront le collège des commissaires de la régie.

Ils sont choisis en dehors du conseil d'administration.

Deux commissaires doivent faire partie du conseil communal.

Un commissaire doit être membre de l'institut des réviseurs d'entreprises. Il est obligatoirement choisi en dehors du conseil communal.

6.2 Pouvoirs

Article 59.- Le collège des commissaires contrôle la situation financière et les comptes annuels de la régie.

Article 60.- Le commissaire membre de l'Institut des réviseurs d'entreprises fait un rapport technique dans le respect des dispositions du Code des sociétés et associations.

Les Commissaires qui ne sont pas membres de l'institut des réviseurs d'entreprises font un rapport distinct sous forme libre.

6.3 Relations avec les autres organes de gestion de la régie

Article 61.- Le collège des commissaires établit les rapports qu'il communique au conseil d'administration en vue de l'arrêt provisoire des comptes annuels. Ces rapports sont joints au rapport d'activités que la régie communique au conseil communal en vue de l'approbation définitive des comptes annuels.

6.4 Tenue des séances et délibérations du collège des commissaires

6.4.1 Fréquence des réunions

Article 62.- Le collège des commissaires se réunit chaque fois que l'exige l'accomplissement de ses missions légales ou statutaires.

6.4.2 Indépendance des commissaires

Article 63.- Les commissaires ne peuvent accepter de se trouver placés dans une situation qui met en cause leur indépendance dans l'exercice de leur mission.

6.4.3 Des experts

Article 64.- Si les circonstances l'exigent, moyennant délibération préalable du collège des commissaires, des personnes étrangères aux organes de la régie peuvent y siéger, en tant qu'expert.

Elles n'ont pas de voix délibérative.

6.4.4 Du règlement d'ordre intérieur

Article 65.- Pour le surplus, le collège des commissaires peut arrêter son règlement d'ordre intérieur, lequel est soumis à l'approbation du conseil d'administration.

VII. Règles spécifiques au conseil consultatif des utilisateurs

Article 66.- Il est formé un conseil des utilisateurs, ayant pouvoir consultatif en matière d'animation et d'élaboration de programme d'activités de la régie. Ce conseil se réunit au moins deux fois par an. Son mode de fonctionnement est déterminé dans le règlement d'ordre intérieur. Ce dernier sera communiqué au conseil d'administration, au président du conseil des utilisateurs, aux utilisateurs et à

l'administration compétente de la Fédération Wallonie-Bruxelles. Le règlement d'ordre d'intérieur reprendra, notamment, le Code d'éthique sportive en vigueur en Fédération Wallonie-Bruxelles.

VIII. Relation entre la régie et le conseil communal

8.1 Contrat de gestion, plan d'entreprise et rapport d'activités

Article 67.- *La régie conclut un contrat de gestion avec la commune. Il précise au minimum la nature et l'étendue des tâches que la régie devra assumer, ainsi que les indicateurs permettant d'évaluer la réalisation de ses missions. Le contrat de gestion est établi pour une durée de trois ans et est renouvelable.*

Article 68.- *Le conseil d'administration établit et adopte chaque année un plan d'entreprise ainsi qu'un rapport d'activités.*

Le plan d'entreprise doit être soumis au conseil communal pour le 31 décembre de chaque année au plus tard.

Le rapport d'activités doit être soumis au conseil communal pour le 30 juin de chaque année au plus tard. Y seront joints : le bilan de la régie, le compte de résultats et ses annexes, le compte d'exploitation et les rapports du collège des commissaires.

Article 69.- *Le plan d'entreprise fixe les objectifs et la stratégie à moyen terme de la régie.*

Article 70.- *Le plan d'entreprise et le rapport d'activités sont communiqués au conseil communal lors de la première séance de ce dernier qui suit leur adoption par le conseil d'administration de la régie.*

Le conseil communal peut demander au président du conseil d'administration de venir présenter ces documents en séance publique du conseil communal.

8.2 Droit d'interrogation du conseil communal

Article 71.- *Le conseil communal peut, à tout moment, demander au conseil d'administration un rapport sur les activités de la régie ou sur certaines d'entre elles.*

Toute demande d'interrogation émanant d'un conseiller communal doit être soumise au conseil communal qui délibère sur son opportunité.

La demande d'interrogation doit être adressée au président du conseil d'administration (ou à son remplaçant) qui met la question à l'ordre du jour du prochain conseil d'administration, lequel a obligatoirement lieu endéans un délai de 2 mois.

Si la réponse à l'interrogation du conseil communal nécessite des investigations complémentaires, le traitement de la question peut être reporté à un conseil d'administration qui suit celui à l'ordre du jour duquel la question était portée.

Le traitement d'une question ne peut être reporté à plus de 4 mois.

8.3 Approbation des comptes annuels et décharge aux administrateurs

Article 72.- Le conseil d'administration arrête provisoirement les comptes annuels de la régie et les transmet au conseil communal pour approbation définitive. Après l'approbation des comptes annuels, le conseil communal se prononce sur la décharge des administrateurs.

IX. Moyens d'action

9.1 Généralités

Article 73.- La Commune affecte en jouissance les biens nécessaires pour le fonctionnement de la régie.

Article 74.- La régie peut emprunter. Elle peut recevoir des subsides des pouvoirs publics ainsi que des dons et legs.

9.2 Des actions judiciaires

Article 75.- Le président répond en justice de toute action intentée contre la régie. Il intente les actions en référé et les actions possessoires.

Il pose tous les actes conservatoires ou interruptifs de la prescription et des déchéances.

Toutes autres actions en justice ne peuvent être intentées par le président qu'après autorisation du conseil d'administration ou du bureau exécutif.

X. Comptabilité

10.1 Généralités

Article 76.- La régie est soumise au code de droit économique, Livre III, Titre 3, chapitre 2, articles III.82 à III.95 relatifs à la comptabilité des entreprises.

Les livres sont clôturés à la fin de chaque exercice social et le conseil d'administration dresse l'inventaire, le bilan, ses annexes, le compte de résultats ainsi que le compte d'exploitation.

Article 77.- L'exercice social finit le 31 décembre de chaque année et, pour la première fois le 31 décembre 2026.

Article 78.- Le directeur financier communal ne peut être comptable de la régie.

Article 79.- Pour le maniement des fonds, le conseil d'administration peut nommer un trésorier.

10.2 Des versements des bénéfices à la caisse communale

Article 80.- Les bénéfices nets de la régie sont versés annuellement à la caisse communale.

XI. Personnel

11.1 Généralités

Article 81.- Le personnel de la régie est soumis au régime contractuel.

11.2 Des interdictions

Article 82.- Un conseiller communal de la commune créatrice de la régie ne peut être membre du personnel de la régie.

11.3 Des experts occasionnels

Article 83.- Pour les besoins de la régie, il peut être fait appel à des collaborateurs extérieurs et des marchés publics peuvent être conclu avec des bureaux d'études publics et privés.

XII. Dissolution

Article 84.- Le conseil communal est seul compétent pour décider de la dissolution de la régie. Il nomme un liquidateur dont il détermine la mission.

Article 85.- Le conseil communal décide de l'affectation de l'actif éventuel dégagé.

Article 86.- En cas de dissolution de la régie et sauf à considérer que son objet ne relève plus de l'intérêt communal, la commune poursuit cet objet et succède aux droits et obligations de la régie.

XIII. Dispositions diverses

13.1 Election de domicile

Article 87.- Les administrateurs qui ne sont pas conseillers communaux ainsi que le commissaire-réviseur sont censés avoir élu domicile dans la commune créatrice de la régie.

13.2 Délégation de signature

Article 88.- Les actes qui engagent la régie sont signés par deux administrateurs et le président.

Le conseil d'administration et le bureau exécutif peuvent toutefois déléguer la signature de certains actes à un de leurs membres ou à un membre du personnel de la régie.

13.3 Assurances

Article 89.- La régie veillera à ce que sa responsabilité civile et la réparation des dommages corporels des utilisateurs des installations qu'elle exploite soient couvertes à suffisance par une assurance dans le cadre d'activités encadrées figurant dans le plan annuel d'occupation.

La régie veillera à assurer la sécurité des utilisateurs des infrastructures, en y installant un défibrillateur externe automatique de catégorie 1. La régie organisera annuellement une séance d'information et de formation à l'utilisation de ce défibrillateur."

Article 2 : De soumettre la présente délibération aux autorités de tutelle, à ISIRO SRL et de procéder à toutes les formalités requises.

3 - DIRECTION GÉNÉRALE - / - Régie communale autonome (RCA) - Désignation des membres du conseil d'administration

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1231-4 à L1231-12 ;

Vu la décision du Conseil communal de ce jour de créer la régie communale autonome d'AUBEL et d'approuver ses statuts ;

Attendu que le Conseil d'administration est composé de la moitié au plus du nombre de Conseillers communaux ;

Attendu que les statuts de la régie communale autonome d'AUBEL prévoit que le Conseil d'administration est composé de 5 membres du Conseil communal ;

Attendu que les administrateurs communaux sont désignés à la proportionnelle du Conseil communal (clef d'Hondt) ;

Attendu que, appliquée à la composition actuelle du Conseil communal d'AUBEL, cette proportionnelle attribue 3 sièges au groupe Aubel Demain et 2 sièges au groupe Aubel Citoyen ;

Attendu que les administrateurs représentant la Commune doivent être de sexe différent ;

Statuant à l'unanimité,

À l'unanimité,

DÉCIDE

Article unique : De désigner comme membres du conseil d'administration de la régie communale autonome d'Aubel les administrateurs conseillers communaux suivants :

- Pour le groupe Aubel Demain :
 - Monsieur Freddy LEJEUNE,
 - Madame Audrey JORIS,
 - Madame Sylviane PESSER
 - Pour le groupe Aubel Citoyen :
 - Monsieur Joël JACOB
 - Monsieur Thierry MERTENS
-

4 - ENSEIGNEMENT - Plan de pilotage - Convention d'accompagnement et de suivi dans la cadre du dispositif de pilotage des écoles

Vu le Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire du 3 mai 2019 ;

Vu le décret du 28 mars 2019 relatif aux cellules de soutien et d'accompagnement de l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française et au statut des conseillers au soutien et à l'accompagnement ;

Vu les statuts du CECP ;

Vu le courrier du 30 avril 2025 du Conseil de l'Enseignement des Communes et des Provinces proposant la signature d'une convention d'accompagnement et de suivi dans le cadre du dispositif de pilotage des écoles,

À l'unanimité,

DÉCIDE

Article 1 : De conclure avec le Conseil de l'Enseignement des Communes et des Provinces une convention d'accompagnement et de suivi dans le cadre du dispositif de pilotage des écoles établie comme suit :

"Convention d'accompagnement et de suivi dans le cadre du dispositif de pilotage des écoles

Identification des parties

La présente convention est conclue entre, d'une part :

***Le pouvoir organisateur de : FASE 1158 - Administration communale d'Aubel
représenté par Madame GOOSSE Véronique, en sa qualité de Directrice générale
et Monsieur LEJEUNE Freddy, en sa qualité de Bourgmestre
ci-après dénommé « le PO »***

et, d'autre part :

***Le Conseil de l'Enseignement des Communes et des Provinces, ASBL, dont le numéro d'entreprise est le 0445.322.743, représenté par Monsieur Philippe BARZIN, en sa qualité de Secrétaire général
ci-après dénommé « le CECP »***

Préambule

L'emploi dans la présente convention des noms masculins pour les différents titres et fonctions est épïcène en vue d'assurer la lisibilité du texte.

Champ d'application de la convention

Article 1^{er}

La présente convention est conclue pour l'école suivante :

2223 - Ecole communale de Saint-Jean-Sart et La Clouse

Objet de la convention

Article 2

Cette convention est conclue dans le cadre de l'article 1.5.2-4 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire (ci-après « Code ») qui impose au CECP de conclure une convention avec les pouvoirs organisateurs qui sollicitent l'appui de la cellule de soutien et d'accompagnement pour l'élaboration du plan de pilotage, son adaptation, le cas échéant, et la mise en œuvre du contrat d'objectifs.

Engagements du CECP

Article 3

Le CECP s'engage à fournir une offre de soutien et d'accompagnement dans le cadre de l'élaboration et la mise en œuvre des plans de pilotage/contrats d'objectifs conforme à celle prévue par l'article 4, 1° à 6° du décret du 28 mars 2019 relatif aux cellules de soutien et d'accompagnement de l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française et au statut des conseillers au soutien et à l'accompagnement, à savoir :

- 1. offrir son appui aux écoles pour l'élaboration de leur plan de pilotage et la modification de leur contrat d'objectifs conformément aux articles 1.5.2-1 à 1.5.2-12 du Code ainsi que pour l'élaboration de l'annexe relative au pôle territorial visée à l'article 6.2.4-1, du Code ;*
- 2. accompagner et suivre la mise en œuvre du contrat d'objectifs des écoles visé aux articles 1.5.2-1 à 1.5.2-12 du Code ainsi que pour accompagner et suivre la mise en œuvre de l'annexe relative au pôle territorial visée à l'article 6.2.4-1, du Code ;*
- 3. apporter son appui aux écoles dont les performances présentent un écart significatif en dessous de la moyenne des écoles comparées pour rédiger une proposition de dispositif d'ajustement et remettre son avis sur cette proposition conformément aux articles 1.5.2-13 à 1.5.2-22 du Code ;*
- 4. accompagner et suivre la mise en œuvre du protocole de collaboration des écoles dans le cadre de la convention d'accompagnement et de suivi visée aux articles 1.5.2-13 à 1.5.2-22 du Code ;*
- 5. conseiller et accompagner les directions, les enseignants, les équipes pédagogiques et les écoles pour lesquels soit l'Inspection lors d'une mission d'investigation et de contrôle ou d'audit diligentée à la demande du Gouvernement ou des Services du Gouvernement, soit le pouvoir organisateur a constaté des faiblesses ou des manquements, en tenant compte des constats posés, des observations relevées et, s'il échet, des pistes d'amélioration ;*
- 6. apporter son appui aux écoles à faible taux d'occupation, ainsi qu'aux implantations d'écoles dont les performances présentent un écart significatif en dessous de la moyenne des écoles comparées, tels que visés aux articles 1.5.2-13 à 1.5.2-22 du Code, au sens de l'article 7, § 1er/1, du décret du 16 novembre 2007 relatif au programme prioritaire de travaux en faveur des bâtiments scolaires de l'enseignement fondamental ordinaire et spécialisé, de l'enseignement secondaire ordinaire, spécialisé et de promotion sociale, de l'enseignement artistique à horaire réduit, des centres psycho-médico-sociaux ainsi que des internats de l'enseignement fondamental et secondaire, ordinaire et spécialisé, organisés ou subventionnés par la Communauté française afin de mettre en place une stratégie de renforcement de leur attractivité.*

Engagements du PO

Article 4

Outre les obligations qui lui incombent en vertu de l'article 1.5.2-4 du Code, le pouvoir organisateur s'engage à respecter l'ensemble des obligations suivantes :

- *Désigner un référent pilotage qui assumera le rôle de représentant des positions du pouvoir organisateur, de coordinateur et de garant de la qualité du plan de pilotage ;*
- *Veiller à ce que la direction constitue, sur base volontaire, une équipe de soutien au sein de son équipe pédagogique et éducative si la taille de celle-ci le nécessite ;*
- *Créer les conditions de temps et d'espace pour que la direction puisse retirer le maximum de bénéfice de l'accompagnement individuel assuré par le conseiller au soutien et à l'accompagnement ;*
- *Veiller à ce que la direction et son équipe lui présentent le diagnostic et les objectifs spécifiques contribuant aux objectifs d'amélioration y afférents afin de récolter son point de vue ;*
- *Prendre connaissance du diagnostic et valider les objectifs spécifiques sélectionnés. Il actualise, le cas échéant, les lignes directrices en adéquation avec les résultats du diagnostic ;*
- *Veiller à ce que le référent pilotage prenne connaissance du diagnostic. Actualiser, le cas échéant, les lignes directrices en adéquation avec les résultats du diagnostic ;*
- *Veiller à ce que le référent-pilotage soutienne la planification et le phasage des stratégies ;*
- *Partager son point de vue avec le référent-pilotage sur le projet de plan de pilotage ;*
- *Veiller à ce que la direction d'école présente le plan de pilotage approuvé au CECP ;*
- *Veiller à ce que la direction d'école et son équipe de soutien procèdent à une auto-évaluation annuelle de l'avancement opérationnel des stratégies et actions afin de vérifier la progression vers l'atteinte de objectifs spécifiques et communiquent à l'équipe pédagogique et éducative, aux parents, aux élèves et aux acteurs extérieurs) ;*
- *Prendre connaissance de l'auto-évaluation annuelle et du degré de réalisation des objectifs spécifiques ;*
- *Veiller à ce que la direction et son équipe de soutien procèdent à l'actualisation des stratégies et des modalités de travail sur base de l'auto-évaluation annuelle et des recommandations lors de l'évaluation intermédiaire ;*
- *Procéder à la modification de la lettre de mission de la direction afin d'y inclure les engagements qui lui incombent en vertu de la présente convention.*

Mise à disposition de données

Article 5

Le pouvoir organisateur met à disposition du CECP toute information utile pour la bonne exécution de la présente convention.

L'article 8 des statuts du CECP stipule que les membres s'engagent à communiquer à l'association, et autoriser celle-ci à recevoir de l'administration de la Communauté française, tous les renseignements les concernant utiles à la défense de l'ensemble des membres et à la réalisation de son but social. Sur cette base, le pouvoir organisateur autorise les services du Gouvernement à communiquer au CECP la liste des indicateurs et des données chiffrées de l'école concernée et à donner un accès au CECP au contrat d'objectifs de l'école concernée par la présente convention. Les indicateurs et les données chiffrées communiquées visent à permettre au CECP de disposer des informations nécessaires au soutien de l'école dans le cadre de l'élaboration du plan de pilotage et à la mise en œuvre du contrat d'objectifs. Dans ce cadre, le CECP s'engage à ne pas faire état de ces données à des tiers, sauf les cas déterminés par le Gouvernement.

Le pouvoir organisateur s'engage à fournir à la cellule de soutien et d'accompagnement une copie du plan de pilotage tel qu'il a été envoyé au délégué au contrat d'objectifs.

Si l'application « PILOTAGE » le permet techniquement, le pouvoir organisateur s'engage à donner à la cellule de soutien et d'accompagnement un accès en lecture au plan de pilotage tel qu'il a été envoyé au délégué au contrat d'objectifs. Pour ce faire, il s'engage à communiquer son accord aux services du Gouvernement par l'intermédiaire de cette application.

Modifications de la convention

Article 6

À tout moment, le pouvoir organisateur peut demander à retirer ou à ajouter une ou plusieurs école(s) à la présente convention. Le motif du retrait ou de l'ajout est communiqué au CECP.

En cas de retrait, celui-ci prend effet au terme de l'année scolaire au cours de laquelle la demande est intervenue, sauf accord des parties. En cas d'ajout, celui-ci prend effet à la date de la signature de l'avenant identifiant la ou les école(s) désormais soumise(s) à la présente convention.

En cas de restructuration de ses écoles, le pouvoir organisateur en informe le CECP.

Dans les cas visés aux alinéas 1^{er} à 3, un avenant identifiant la ou les école(s) désormais soumise(s) à la présente convention sera signé entre les parties.

Pour le surplus, en cours d'exécution de la convention, ne peuvent donner lieu à modification de celle-ci que les circonstances exceptionnelles suivantes :

- 1. la modification des missions de coordination, de soutien et d'accompagnement assignées au CECP par le pouvoir régulateur ;*
- 2. la modification de l'article 1.5.2-4 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et de ses arrêtés d'application, notamment en ce qui concerne les moyens financiers et humains disponibles.*

Durée et fin de la convention

Article 7

La présente convention prend cours à la date de sa signature et est conclue pour une durée indéterminée. Elle met en outre fin et remplace la convention du même nom, conclue antérieurement entre le CECP et le Pouvoir organisateur.

La présente convention peut être résiliée anticipativement par les parties. Le motif est communiqué au CECP. Dans ce cas, la résiliation anticipée prend effet au terme de l'année scolaire au cours de laquelle la demande de résiliation anticipée est intervenue, sauf accord entre les parties. En cas de résiliation anticipée, si une demande ultérieure d'appui de la cellule de soutien et d'accompagnement pour l'élaboration du plan de pilotage, son adaptation, le cas échéant, et la mise en œuvre du contrat d'objectifs pour une ou plusieurs écoles est introduite auprès du CECP, celle-ci devra faire l'objet d'une nouvelle convention."

Article 2 : Le Conseil communal délègue au Collège communal l'opérationnalisation de la présente convention.

5 - FISCALITÉ - Taxes - Règlement taxe sur les immeubles inoccupés et/ou délabrés et/ou inachevés ou les trois - Exercices 2026 à 2031 - Approbation

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L3321-1 à 12 ;

Vu le décret du 27 mai 2004 instaurant une taxe sur les sites d'activité économique désaffectés ;

Vu le code wallon de l'habitation durable et plus particulièrement son article 80 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 19 janvier 2022, relatif à la fixation et à la gestion des données relatives aux consommations minimales d'eau et d'électricité pouvant réputer un logement inoccupé en vertu de l'article 80, 3° du Code de l'habitation durable ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 30 mai 2024 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2025 ;

Considérant que l'objectif principal poursuivi par la présente taxe est de procurer à la commune d'AUBEL les moyens financiers nécessaires à ses missions et aux politiques qu'elle entend mener, et considérant que, dans la poursuite de cet objectif, il apparaît juste de tenir compte de la capacité contributive des contribuables, dans un souci légitime d'assurer une répartition équitable de la charge fiscale ;

Considérant, comme l'a décidé le Conseil d'État de manière constante dans différents arrêts, qu'aucune disposition légale ou réglementaire n'interdit à une commune de faire porter par priorité une taxe, justifiée par l'état de ses finances, sur les activités qu'elle estime plus critiquables que d'autres ou qu'elle estime le plus nuisible (C.E., arrêt n°117.110, 17 mars 2003 ; C.E., arrêt n°170.927, 8 mai 2007 ; C.E. 30.10.2014, arrêt 228.985, www.raadvst-consetat.be) ;

Considérant qu'une taxe communale peut donc parfaitement revêtir et/ou rechercher un objectif accessoire de nature dissuasive (C. Const., 17 juillet 2008, arrêt n°106/2008, M.B., 11 août 2008) ;

Considérant dès lors que la présente taxe proposée ambitionne de frapper tous les propriétaires de bâtiments (ou titulaires d'autres droits réels) qui ne les occupent pas ou ne les exploitent pas eux-mêmes et ne permettent pas qu'ils puissent être occupés ou exploités par autrui alors que l'État tente

par certains incitants d'augmenter l'offre locative de logements ou que les pouvoirs publics mettent en place des processus d'aide aux propriétaires comme les agences immobilières sociales (AIS) ;

Considérant qu'outre l'objectif financier principal, il convient également, à titre accessoire, de veiller à inciter à l'amélioration du cadre de vie et à la finalisation ainsi que la réhabilitation des immeubles en vue de leur occupation effective ou leur (ré)introduction sur le marché locatif de logements ou de la résidence du propriétaire ainsi que le développement d'activité économique réelle, ainsi qu'à dissuader le développement et le maintien des taudis et autres chancres pouvant engendrer à terme des désordres publics ;

Considérant qu'en effet le maintien des immeubles inoccupés et/ou délabrés et/ou inachevés ou les trois est manifestement un frein au développement du logement, du commerce ou de l'industrie ; que la lutte contre l'inoccupation des logements et l'accroissement de l'offre de logement sur le territoire communal, initiée par le code wallon du logement (code wallon de l'habitation durable) (art. 187 §1er et 2 et 190§2, 6°), fait partie des préoccupations du Gouvernement wallon, lequel entend (sous peine de sanctions) que soient mis en place des moyens efficaces pour réaliser cet objectif, entre autres par le biais de moyens fiscaux ; qu'il convient de prendre toutes les mesures utiles en vue d'amener les propriétaires à exécuter les travaux nécessaires permettant de finaliser la construction ou de remise en état de l'immeuble ;

Considérant dès lors que cette taxe vise à promouvoir la politique foncière communale en permettant l'usage adéquat des immeubles, à supprimer l'impact inesthétique sur l'environnement et à atténuer des situations génératrices d'insécurité, d'insalubrité et/ou ayant une incidence négative sur la propreté de l'espace public ; que l'existence sur le territoire de la commune d'immeubles (totalement ou partiellement) inachevés, inoccupés ou délabrés est en effet de nature à compromettre, freiner et/ou décourager l'habitat et les initiatives qui s'y rapportent ;

Considérant que, dans le cadre de l'autonomie fiscale que lui confère l'art 170§4 de la Constitution, la Commune est compétente pour désigner les redevables des taxes qu'elle institue ; qu'au regard des objectifs de la taxe, les différentes situations (immeubles inachevés, inoccupés et/ou abandonnés) présentent un rapport suffisant de comparabilité qui implique nécessairement d'être visé par la taxe et se voir appliquer un traitement identique ;

Considérant que les règles constitutionnelles de l'égalité des redevables et de la non-discrimination n'excluent pas qu'une différence de traitement soit établie entre des catégories de personnes, pour autant qu'elle repose sur des critères objectifs relevés dans les constats effectués par des agents assermentés et qu'elle soit raisonnablement justifiée par un taux progressif du montant de la taxe durant les trois premières années de taxation ;

Considérant que la taxe sur les immeubles inoccupés et/ou délabrés et/ou inachevés ou les trois tend à inciter le propriétaire (ou autre titulaire de droits réels) à finaliser/réhabiliter et occuper ou exploiter ceux-ci, ou à proposer leur occupation ou exploitation par des locataires et que cette optique a été reconnue sans ambiguïté par le Conseil d'État ;

Considérant que la taxe est due faute d'occupation ou d'activité effective dans l'immeuble (inoccupé et/ou délabré et/ou inachevé ou les trois) concerné par la taxe ; qu'il s'agit de garantir l'effet dissuasif de la taxe et d'éviter certaines situations ou pratiques abusives ; qu'il appartient donc au redevable

de la taxe de démontrer une occupation effective ou l'exercice effectif d'une activité économique dans les lieux ;

Considérant qu'en vue d'inciter le titulaire de droit réel à réhabiliter et à réinsérer son bien dans le circuit locatif plus rapidement, le taux de la taxe est fixé de manière progressive ;

Considérant que les précisions suivantes doivent être apportées quant au mode de calcul de la taxe : la taxe est fixée par mètre courant de façade et par niveau eu égard au fait que la valeur sous-jacente de l'immeuble liée à la capacité contributive du propriétaire (ou titulaire d'autres droits réels) est fortement influencée par la façade et non par la profondeur, ainsi que c'est également le cas lors de la fixation du revenu cadastral d'un immeuble à destination commerciale ;

Considérant l'objectif de réhabilitation de la taxe, une exonération temporaire (un exercice d'imposition) pour travaux est objectivement justifiée dès lors et pour autant (de sorte que seuls les travaux permettant de rendre l'immeuble habitable ou occupable seront pris en compte à l'exception de travaux de menue importance, d'entretien, de confort ou de convenance) qu'ils contribuent à rendre l'immeuble occupé pour soi-même et/ou productif (location) ;

Considérant qu'une exonération pour force majeure (en sa définition de droit civil) et inoccupation involontaire sont de droit selon la Cour constitutionnelle, même si le règlement-taxe ne les prévoit pas explicitement ; que comme le précise la circulaire budgétaire, il peut être établi, que hors cas exceptionnel, après une période d'un an, la circonstance indépendante de la volonté devient difficilement justifiable ; qu'une exonération pour un exercice toutefois n'est donc pas un droit acquis ; qu'il appartient au redevable de démontrer pour chaque exercice les éléments générateurs de telle exonération et surtout le maintien de ces conditions d'un exercice à l'autre, et donc, durant la période pour laquelle il revendique ladite exonération ;

Considérant qu'un propriétaire n'a d'autre choix que de laisser un immeuble frappé par des dispositions d'un plan d'expropriation approuvé par arrêté dans l'état dans lequel il se trouve, de sorte que ces immeubles ne sont pas soumis à la taxe en raison du caractère involontaire de la situation ;

Considérant que les immeubles pour lesquels des démarches et actes sont entrepris afin de mettre fin à l'inoccupation, le délabrement ou l'inachèvement doivent être encouragés et peuvent donner lieu à exonération ; que d'une part, certains travaux nécessitent un permis d'urbanisme et leur ampleur implique qu'ils peuvent s'étaler sur plusieurs années, selon plusieurs phases de réalisation ; que si le permis d'urbanisme fait clairement référence audit régime de phasages prévu par le CoDT, l'exonération peut être maintenue tant que ce planning de réalisation est respecté ; que d'autre part, si les travaux sont réalisés sans nécessité d'un permis d'urbanisme, ce qui concerne des travaux de moindre ampleur, ceux-ci peuvent par principe être réalisés endéans un délai d'un an maximum ; qu'en outre, pour de tels travaux et afin d'éviter des situations abusives, le montant des travaux effectivement réalisés doit être au moins équivalent au montant de la taxe due (le redevable supportant la charge de la preuve de la réalisation effective des travaux et de leur paiement, moyennant production de documents probants) ;

Considérant que les biens du domaine public ainsi que les biens privés des pouvoirs publics affectés à un service public ou une mission d'intérêt général sont hors champ de la taxe ; que selon la Cour de cassation « *les personnes morales de droit public se distinguent des personnes morales de droit privé* »

en ce qu'elles n'ont que des missions de service public et ne doivent servir que l'intérêt général et que les personnes morales de droit public ne peuvent pas servir des intérêts purement égoïstes en exerçant de la spéculation foncière » et que « les biens du domaine public ainsi que les biens privés des pouvoirs publics affectés à un service public ou une mission d'intérêt général ne sont pas soumis à l'impôt » (Cass, 14.06.1960, Pas, 1060, I, 1184 ; Cass, 23.02.2008, RG F.16.0102.F ; Cass, 09.05.2019, RG F.18.0010.F) ; qu'en effet, de tels biens ne sont pas, par leur nature, susceptibles d'être soumis à l'impôt et ne sont tout simplement pas visés par la notion même d'impôt de sorte que, d'une part, ces biens ne sont soumis à l'impôt que si et seulement si une disposition légale le prévoit explicitement, et d'autre part, que si l'article 172 al. 2 de la Constitution ne leur est pas applicable (Civ, Liège, 06.02.2019, RG 18/155/A ;

Considérant la nécessité pour les finances communales de posséder des règlements taxes et redevances exécutoires au 1er janvier 2026 ;

Après en avoir délibéré,

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 04/09/2025,

Considérant l'avis non rendu par le Directeur financier,

À l'unanimité,

DÉCIDE

Article 1^{er} : Objet

1. Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031, une taxe communale sur les immeubles inoccupés et/ou délabrés et/ou inachevés ou les trois.

Sont visés les immeubles bâtis, structurellement destinés au logement ou à l'exercice d'activités économiques de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, commerciale, entrepreneuriale, sociale, culturelle, libérales ou de services, qui sont restés inoccupés pendant une période comprise entre deux constats consécutifs distants d'une période minimale de 6 mois.

Ne sont pas visés les sites d'activités économiques désaffectés de plus de 1.000 m² visés par le décret du 27 mai 2004.

2. Au sens du présent règlement, est considéré comme :

I) immeuble bâti : tout bâtiment ou toute installation en tenant lieu, même en matériaux non-durables, qui est incorporé au sol, ancré à celui-ci ou dont l'appui assure la stabilité, destiné à rester en place alors même qu'il peut être démonté ou déplacé) ;

II) immeuble inoccupé : immeuble bâti ou partie d'immeuble bâti qui n'a pas effectivement servi, au cours de la période comprise en deux constats d'inoccupation consécutifs et visés à l'article 6, de logement ou de lieu d'exercice d'activités de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, commerciale, entrepreneuriale, sociale, culturelle, libérale ou de services, à moins que le contribuable n'en apporte la preuve contraire.

L'absence d'inscription dans les registres de la population ou d'attente, ou l'absence d'inscription à la Banque-Carrefour des Entreprises ou la mention dans la liste visée à l'article 80 § 1, 3° du Code wallon de l'habitat durable permet de présumer l'inoccupation, sauf preuve rapportée par le contribuable d'une occupation effective des lieux ou de l'exercice effectif d'une activité économique dans les lieux.

A cet égard, indépendamment de toute inscription dans les registres de la population ou d'attente ou à la Banque-Carrefour des Entreprises, est qualifié d'inoccupé l'immeuble bâti ou partie d'immeuble bâti :

- a. dont l'exploitation relève du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, dès lors que soit, le permis d'exploiter, d'environnement, unique ou la déclaration requise n'a pas été mis en œuvre et est périmé soit que ledit établissement fait l'objet d'un ordre d'arrêter l'exploitation, d'un retrait ou d'une suspension d'autorisation prononcé en vertu du décret susmentionné ;
- b. dont l'occupation relève d'une activité soumise à un permis d'urbanisme d'implantation commerciale conformément à l'article D.IV, 8° du CoDT tel que modifié par l'arrêté du Gouvernement wallon du 25 avril 2024 ;
- c. faisant l'objet d'un arrêté d'inhabitabilité en application du Code wallon du logement (Code wallon de l'habitation durable) ;
- d. faisant l'objet d'un arrêté ordonnant la démolition ou en interdisant l'occupation, pris en application de l'article 135 de la nouvelle Loi communale.

En tout état de cause, l'occupation sans droit ni titre ou une occupation proscrite par un arrêté pris sur base de l'article 135 de la Nouvelle Loi Communale ne peut être considérée comme une occupation au sens du présent règlement.

III) immeuble délabré : immeuble ou partie d'immeuble dont l'état du clos (c'est-à-dire des murs, huisseries, fermetures, etc...) ou du couvert (c'est-à-dire de la couverture, charpente, etc...) présente en tout ou en partie, soit des signes de délabrement résultant d'un état de vétusté manifeste, soit un manque d'entretien manifeste, ou encore qui n'est pas compatible avec l'occupation à laquelle il est structurellement destiné.

IV) Immeuble inachevé : tout ou partie d'immeuble concerné ou non par un permis d'urbanisme et dont la construction ou le parachèvement est interrompu depuis plus d'un an au départ d'un constat effectué par un agent assermenté et habilité à cette fin, lequel constat est notifié au redevable de la taxe dans les 30 jours qui suivent son établissement.

3. Le fait générateur de la taxe est le maintien en l'état d'un immeuble ou partie d'immeuble visé ci-dessus pendant la période comprise entre deux constats successifs qui seront distants d'une période minimale de 6 mois. Cette période entre les deux constats sera identique pour tous les redevables.
4. La période imposable est l'année au cours de laquelle le constat visé à l'article 6 §1 est dressé.
5. Les constats établis durant la période de validité d'un règlement antérieur au présent règlement gardent toute leur validité. Il n'est donc pas nécessaire de recommencer le 1er constat en se basant sur les dispositions du présent règlement.

Article 2 : Redevable et fait générateur

La taxe est due par le titulaire du droit réel (propriétaire, usufruitier, emphytéote, superficiaire,...) sur tout ou partie d'un immeuble inoccupé et/ou délabré et/ou inachevé ou les trois, à la date du deuxième constat, ou, le cas échéant, de chaque constat postérieur à celui-ci.

En cas de pluralité de titulaires du droit réel sur tout ou partie de l'immeuble, chacun est codébiteur de la taxe.

Article 3 : Exonérations

Ne donne pas lieu à la perception de la taxe :

- l'immeuble bâti inoccupé et/ou délabré et/ou inachevé ou les trois pour lequel le titulaire du droit réel démontre que l'inoccupation durant une période imposable, et son maintien durant des périodes imposables suivantes, est indépendante de sa volonté ou consécutive à un cas de force majeure ;
- l'immeuble bâti inoccupé et/ou délabré et/ou inachevé ou les trois faisant l'objet de travaux couverts par un permis d'urbanisme (exonération limitée à 1 an à partir de la date de délivrance du permis sauf s'il s'agit d'un permis prévoyant des phases de réalisation et que les délais fixés par ledit permis sont respectés) ;
- l'immeuble bâti inoccupé et/ou délabré et/ou inachevé ou les trois pour cause de travaux en cours ne nécessitant pas et/ou non couverts par un permis d'urbanisme et dont le coût est au moins équivalent au montant de la taxe (exonération limitée à 1 an à partir du 1er constat d'inoccupation) ;
- les immeubles frappés par les dispositions d'un plan d'expropriation approuvé par l'autorité compétente.

Article 4 : Montant

Le taux de la taxe est fixé par mètre courant de façade d'immeuble bâti ou de partie d'immeuble bâti, tout mètre commencé étant dû en entier et par niveau, caves, sous-sols et combles non aménagés exceptés, à :

- 25 € la première année d'imposition ;
- 50 € la deuxième année d'imposition ;
- 200 € à partir de la troisième année d'imposition et pour chaque année suivante.

Pour apprécier la récurrence de la taxation il y a lieu de remonter jusqu'au premier exercice fiscal au cours duquel la taxe a été établie, peu importe que les taxations se soient faites sur base de différents règlements qui se sont succédé au fil du temps.

Lorsqu'il y a interruption entre les années de taxation (suite à une exonération par exemple), il convient de considérer la taxation suivante comme une première taxation pour l'application du taux. Par façade d'immeuble, il y a lieu d'entendre la façade principale, c'est-à-dire celle où se trouve la porte d'entrée principale. Dans le cas d'immeuble d'angle, si la porte d'entrée principale se trouve dans l'angle, la longueur à prendre en compte est le développement total du bien à front de rue.

Si l'immeuble comporte plusieurs parties distinctes, tels des appartements, espaces à destinations différentes ou des espaces appartenant à des personnes différentes, les définitions ci-avant s'entendent par partie d'immeuble distincte.

Le montant de la taxe est obtenu comme suit : taux de la taxe multiplié par le résultat de l'addition du nombre de mètres courants de façade d'immeuble à chacun des niveaux inoccupés et/ou délabrés

et/ou inachevés ou les trois dudit immeuble, à l'exception des caves, sous-sols et combles non aménagés. Toute fraction de mètre est arrondie à l'unité supérieure lors du calcul final de la cotisation.

Article 5 : Indexation de la taxe

Pour les exercices 2027 à 2031, le montant annuel de la taxe repris à l'article 4 sera indexé annuellement suivant le rapport entre l'indice des prix à la consommation du mois de janvier 2025 (135,39) et celui du mois de janvier de l'année antérieure à l'exercice fiscal concerné :

$$\frac{\text{Taux de la taxe} * \text{Indice janvier année antérieure}}{\text{Indice janvier 2025}}$$

Le taux étant arrondi à l'unité supérieure.

Les montants indexés seront publiés annuellement sur le site de la commune de Aubel : www.aubel.be

Article 6 : Constats

L'administration communale appliquera la procédure de constat suivante :

§1er.

- a. Les fonctionnaires assermentés et désignés par le Collège communal dressent un premier constat établissant l'existence d'un immeuble inoccupé et/ou délabré et/ou inachevé ou les trois.
- b. Le constat est notifié au plus tard dans les trente jours par voie recommandée au redevable c.-à-d. au(x) (co)titulaire(s) du droit réel (propriétaire, usufruitier, ...) sur tout ou partie de l'immeuble.
- c. Ledit redevable peut apporter, par écrit, la preuve que l'immeuble n'est pas inachevé ou qu'il a effectivement servi de logement ou de lieu d'exercice d'activités de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, commerciale, entrepreneuriale, sociale, culturelle, libéral ou de services. Le redevable doit s'adresser par écrit aux fonctionnaires susmentionnés dans un délai de trente jours à dater de la notification visée au point b.
- d. Lorsque les délais, visés aux points b et c, expirent un samedi, un dimanche ou un jour férié légal, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

§2. Un contrôle est effectué au moins six mois après l'établissement du constat visé au §1 point a.

Si, suite au contrôle visé à l'alinéa 1er du présent paragraphe, un second constat établissant l'existence d'un immeuble inoccupé et/ou délabré et/ou inachevé ou les trois est dressé, l'immeuble ou la partie d'immeuble inoccupé et/ou délabré et/ou inachevé ou les trois est considéré comme maintenu en l'état.

Le redevable disposera d'un délai de 30 jours pour apporter, par écrit, la preuve que l'immeuble ne rencontre pas la définition d'immeuble inoccupé et/ou délabré et/ou inachevé ou les trois au sens du présent et/ou qu'il a effectivement servi de logement ou de lieu d'exercice d'activités de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, commerciale, entrepreneuriale, sociale, culturelle, libéral ou de services en s'adressant par écrit à l'administration communale et en motivant sa contestation. Un contrôle est effectué annuellement au moins six mois après l'établissement du constat précédent. Si un nouveau constat établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé est dressé, l'immeuble ou la partie d'immeuble inoccupé est considéré comme maintenu en l'état au sens de l'article 1er.

§3. La procédure d'établissement du second constat et des constats ultérieurs est réalisée conformément au 1er.

Dans l'hypothèse où le même bien pourrait également être soumis à la taxe sur les secondes résidences, seule la taxe sur les immeubles inoccupés et/ou délabrés et/ou inachevés ou les trois sera due.

§4 Il appartient au titulaire du droit réel de signaler à l'Administration toute modification de la base imposable, en ce compris le fait que l'immeuble, en totalité ou en partie, n'entre plus dans le champ d'application de la taxe.

À cet effet, le contribuable doit informer l'Administration par écrit, par voie recommandée ou par dépôt à l'Administration, les jours et heures d'ouverture, de la modification intervenue à l'immeuble en identifiant clairement le bien visé, la partie éventuelle à considérer et la date de la modification.

Cette formalité doit intervenir dans les quinze jours de la date de la modification.

À défaut, la date de la modification sera censée être le quinzième jour précédant la réception de l'information.

§5. Le Fonctionnaire visé à l'article 6 procède à un constat dans les trois mois afin de prendre acte des éléments indiqués par le contribuable et de vérifier si ceux-ci sont de nature à modifier ou annuler la base imposable.

§6. Dans ce but, s'il échet, le contribuable est tenu de faire visiter audit Fonctionnaire le bien faisant l'objet de la taxe aux jours et heure fixés par l'Administration, entre le lundi et le vendredi de 9 à 16 heures, exceptés les jours fériés.

La date et l'heure de la visite sont communiquées par l'Administration au contribuable au moins un mois avant celle-ci.

§7. Si la visite ne peut avoir lieu du fait du contribuable, la procédure initiée par ce dernier est nulle.

§8. Le constat visé au paragraphe 5 est formalisé dans les soixante jours, soit à dater de la visite, soit de la réception de l'information visée au paragraphe 4 s'il n'y a pas lieu d'effectuer une visite, et est notifié au contribuable par le Fonctionnaire.

Article 7 : déduction de la taxe

La taxe est indivisible et est due pour toute l'année.

Article 8 : Enrôlement et délai de paiement

La taxe est perçue par voie de rôle et est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Article 9 : Etablissement – Recouvrement – Contentieux

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestres et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

En cas de non-paiement de la taxe, conformément à l'article L3321-8 *bis* du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable. Cette

somation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront mis à charge du redevable. Ces frais seront recouverts de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Article 10 : Délais et informations à donner à l'administration

§1^{er}. Les délais prévus en jours sont comptés en jours calendaires. Lorsqu'ils expirent un samedi, un dimanche ou un jour férié légal, ils sont prorogés jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

§2. Le contribuable est tenu de signaler immédiatement à l'Administration tout changement d'adresse, de raison sociale, de dénomination.

§3. Toute mutation de propriété d'un immeuble (ou partie d'immeuble) bâti visé doit également être signalée immédiatement à l'Administration par le propriétaire cédant.

Article 11 : Protections des données à caractère personnel

Responsable de traitement : la commune d'Aubel ;

Finalité(s) du (des) traitement(s) : établissement et recouvrement de la taxe sur les immeubles inoccupés et/ou délabrés et/ou inachevés ou les trois ;

Catégorie(s) de données : données d'identification, données financières, ... ;

Durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat selon les instructions reçues de cette administration ;

Méthode de collecte : contrôles ponctuels, recensement par l'administration, déclaration du redevable ;

Communications des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

Article 12 : Tutelle et communication

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 13 : Publication et entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

6 - MARCHÉS PUBLICS - / - Mise en conformité des installations électriques de l'abattoir et de l'administration communale - Approbation des conditions et du mode de passation

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 143.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Considérant le cahier des charges N° 2025/429 relatif au marché "Mise en conformité des installations électriques de l'abattoir et de l'administration communale" établi par le Service Marchés Publics ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

* Lot 1 (Administration Communale), estimé à 12.000 € HTVA ;

* Lot 2 (abattoir), estimé à 35.000 € HTVA ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 47.000 € HTVA ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2025, article 104/723-60 (n° de projet 20240024) et article 873/723-53 (n° de projet 2025002) et sera financé par emprunt ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 27/08/2025,

Considérant l'avis non rendu par le Directeur financier,

À l'unanimité,

DÉCIDE

Article 1^{er} : D'approuver le cahier des charges N° 2025/429 et le montant estimé du marché "Mise en conformité des installations électriques de l'abattoir et de l'administration communale", établis par le Service Marchés Publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 47.000 € HTVA.

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : De financer cette dépense par les crédits inscrits au budget extraordinaire de l'exercice 2025, article 104/723-60 (n° de projet 20240024) et article 873/723-53 (n° de projet 2025002).

7 - MARCHÉS PUBLICS - / - Rapport trimestriel des marchés publics passés sous délégation marchés : janvier à mars 2025

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD), notamment les articles L1122-30, L1222-3 à L1222-9 ; L1311- 1 à L1315-1, L3131-1 et L3132-1 ,

Vu sa délibération du 17 février 2025, par laquelle le Conseil communal délègue au Collège communal certaines compétences relatives au choix du mode de passation et de fixation des conditions des marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Considérant que par cette délibération donne délégation au Collège communal pour les dépenses relevant du budget ordinaire à un montant illimité ;

Considérant que par cette délibération, il octroie sa délégation au Collège communal pour les dépenses relevant du budget extraordinaire inférieures à 30.000 (trente mille) euros hors T.V.A.. ;

Considérant que par cette délibération, il donne délégation à la Directrice générale pour les dépenses relevant du budget ordinaire à un montant de 3.000 (trois mille) euros hors T.V.A.,

Considérant que par cette délibération, il donne délégation au directeur de l'Abattoir pour les dépenses relevant du budget ordinaire à un montant de 3.000 (trois mille)) euros hors T.V.A.,

Considérant que par cette délibération, il donne délégation au responsable (Agent technique en chef) du service Voiries (ou agent technique adjoint en son absence) pour les dépenses relevant du budget ordinaire à un montant de 3.000 (trois mille) euros hors T.V.A.,

Vu cette même délibération, par laquelle il est convenu que tous les 3 mois, le Collège communal fasse rapport au Conseil des marchés publics passés en vertu des délégations ci avant accordées par l'article 4 de ladite délibération,

EST INFORME,

Article 1^{er} : De l'attribution par le Collège des marchés suivants, du 01 janvier 2025 au 31 mars 2025 inclus :

1. **Marché d'achat de matériaux en acier**

Marché attribué le 06 janvier 2025 à la société VMC Metal Services Voie du Bosquet 1 à 4597 Verlainne pour le montant d'offre contrôlé de 11.989,15 € HTVA

2. **Marché d'acquisition de boîtes de prélèvements**

Marché attribué le 03 février 2025 à la société International Medical Product sa Place Marcel Broodthaers 8 à 1060 Bruxelles pour le montant d'offre contrôlée de 1 229,80 € HTVA

3. **Marché de débouchage et pompage des conduites et puits à l'Abattoir Communal**

Marché attribué le 31 mars 2025 à la société Vidange Chatel Affnay 3 à 4608 Aubin-Neufchateau pour le montant d'offre contrôlé de 7.050 € HTVA

4. **Marché de funérailles des personnes indigentes et prise en charge des personnes trouvées sans vie sur le territoire de la commune d'Aubel**

Marché attribué le 31 mars à la société Funerader, rue Mitoyenne 299 à 4840 Welkenraedt pour un montant d'offre contrôlé à 8.806 € HTVA.

Article 2 : De l'attribution des marchés de faibles montants suivant tableau en annexe.

8 - MARCHÉS PUBLICS - / - Rapport trimestriel des marchés publics passés sous délégation marchés : avril à juin 2025

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD), notamment les articles L1122-30, L1222-3 à L1222-9 ; L1311- 1 à L1315-1, L3131-1 et L3132-1 ,

Vu sa délibération du 17 février 2025, par laquelle le Conseil communal délègue au Collège communal certaines compétences relatives au choix du mode de passation et de fixation des conditions des marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Considérant que par cette délibération donne délégation au Collège communal pour les dépenses relevant du budget ordinaire à un montant illimité ;

Considérant que par cette délibération il octroie sa délégation au Collège communal pour les dépenses relevant du budget extraordinaire inférieures à 30.000 (trente mille) euros hors T.V.A. ;

Considérant que par cette délibération il donne délégation à la Directrice générale pour les dépenses relevant du budget ordinaire à un montant de 3.000 (trois mille) euros hors T.V.A.,

Considérant que par cette délibération il donne délégation au directeur de l'Abattoir pour les dépenses relevant du budget ordinaire à un montant de 3.000 (trois mille) euros hors T.V.A.,

Considérant que par cette délibération il donne délégation au responsable (Agent technique en chef) du service Voiries (ou agent technique adjoint en son absence) pour les dépenses relevant du budget ordinaire à un montant de 3.000 (trois mille) euros hors T.V.A.,

Vu cette même délibération, par laquelle il est convenu que tous les 3 mois, le Collège communal fasse rapport au Conseil des marchés publics passés en vertu des délégations ci avant accordées par l'article 4 de ladite délibération,

EST INFORME,

Article 1^{er} : De l'attribution par le Collège des marchés suivants, du 01 avril 2025 au 30 juin 2025 inclus :

1. **Marché de fourniture de peinture et de fibres**

Marché attribué le 07 avril 2025 à la société La centrale des peintures Laguesse 19 à 4460 Grâce-Hollogne pour le montant d'offre contrôlé de 3 100,52 € HTVA

2. **Marché de fourniture d'Hydra-Sponge Neutralizing Buffer**

Marché attribué le 07 avril 2025 à la société Led Techno nv Mijnwerkerslaan 12 à 3550 Zolder pour un montant d'offre contrôlé de 1 314 € HTVA

3. **Marché d'audit psychosocial, organisationnel, de management et de communication interne**

Marché attribué le 07 avril 2025 à la société Cri-Ptos sprl Rue Saint-Vincent 18 à 4840 Welkenraedt pour un montant d'offre contrôlé de 20 650 € HTVA

4. **Marché d'entretien, de réparations et dépannages des véhicules communaux et du CPAS : Lot 1 (véhicules Renault)**

Marché attribué le 14 avril 2025 à la société Eurorepar Rue de la Bel 32 à 4880 Aubel pour un montant d'offre contrôlé de 2 200 € HTVA

5. **Marché d'entretien, de réparations et dépannages des véhicules communaux et du CPAS : Lot 2 (véhicules Mercedes)**

Marché attribué le 14 avril 2025 à la société Eurorepar Rue de la Bel 32 à 4880 Aubel pour un montant d'offre contrôlé de 395 € HTVA

6. **Marché d'entretien, de réparations et dépannages des véhicules communaux et du CPAS : Lot 3 (véhicules Ford)**

Marché attribué le 14 avril 2025 à la société Eurorepar Rue de la Bel 32 à 4880 Aubel pour un montant d'offre contrôlé de 550 € HTVA

7. **Marché d'entretien, de réparations et dépannages des véhicules communaux et du CPAS : Lot 4 (véhicules Peugeot)**

Marché attribué le 14 avril 2025 à la société Eurorepar Rue de la Bel 32 à 4880 Aubel pour un montant d'offre contrôlé de 395€ HTVA

8. **Marché d'entretien, de réparations et dépannages des véhicules communaux et du CPAS : Lot 5 (véhicules Iveco)**

Marché attribué le 14 avril 2025 à la société Eurorepar Rue de la Bel 32 à 4880 Aubel pour un montant d'offre contrôlé de 385€ HTVA

9. **Marché d'évacuation et traitement des matières stercoraires**

Marché attribué le 22 avril 2025 à la société Valodirect Bvba Oude Scheldestraat 11 à 9630 Meilegem pour le montant d'offre contrôlé de 17.500,00 € hors TVA

10. **Marché d'entretien et dépannage des installations photovoltaïques lot 1 : ensemble des installations « domestiques » puissance inférieure ou égale à 10.4 kWc, équipées d'un sel onduleur**

Marché attribué le 05 mai 2025 à la société Enersol sprl Route de Maestricht 70 à 4651 Battice pour le montant d'offre contrôlé de 7 685 € HTVA

11. **Marché d'entretien et dépannage des installations photovoltaïques lot 2 : ensemble des installations « industrielles » puissance supérieure à 10.4 kWc, équipées d'une armoire de découplage et de plusieurs onduleurs**

Marché attribué le 05 mai 2025 à la société Enersol sprl Route de Maestricht 70 à 4651 Battice pour le montant d'offre contrôlé de 5 089 € HTVA

12. **Marché d'impression de flyers**

Marché attribué le 05 mai 2025 à la société Aldenhoff Rue des Ecoles 36 à 4851 Gemmenich pour la somme de 1 746,50 €

13. **Travaux de curage des avaloirs, grandes grilles et chambres de visite, bac de lavage service travaux et débouchage des égouts Lot 1 : Curage et nettoyage des avaloirs**

Marché attribué le 05 mai 2025 à la société Vidange Chatel Affnay 3 à 4608 Aubin Neufchateau, pour le montant d'offre contrôlé de 8 750 € HTVA

14. **Travaux de curage des avaloirs, grandes grilles et chambres de visite, bac de lavage service travaux et débouchage des égouts Lot 2 : chambre de chute de visite**

Marché attribué le 05 mai 2025 à la société HENRI SCHMETZ SPRL, Bambush 76B à 4850 Moresnet pour le montant d'offre contrôlé de 1 100€ HTVA

15. **Travaux de curage des avaloirs, grandes grilles et chambres de visite, bac de lavage service travaux et débouchage des égouts Lot 6 : vidange du bac de lavage service travaux**

Marché attribué le 05 mai 2025 à la société HENRI SCHMETZ SPRL, Bambush 76B à 4850 Moresnet pour le montant d'offre contrôlé de 605 € HTVA

16. **Travaux de curage des avaloirs, grandes grilles et chambres de visite, bac de lavage service travaux et débouchage des égouts Lot 5 : débouchage et curage d'égout sans passage de caméra**

Marché attribué le 05 mai 2025 à la société HENRI SCHMETZ SPRL, Bambush 76B à 4850 Moresnet pour le montant d'offre contrôlé de 1 760 € HTVA

17. **Marché d'étude de Résistance pour l'installation d'un palan**

Marché attribué le 19 mai 2025 à la société Begalux sarl, Op der Strooss 60 à 9940 Wincrange Luxembourg pour le montant d'offre contrôlé de 2 504€ HTVA

18. **Marché de fourniture de pièces de transmission, de roulement et de moteur**

Marché attribué le 26 mai 2025 à la société Vermeire Transmissions, Rue de la Filature 41 à 4800 Verviers pour le montant d'offre contrôlé de 51 663,40 € HTVA

19. **Marché d'entretiens, réparations et dépannages des remorques, des tracteurs et du manitou : Lot 1 remorque**

Marché attribué le 02 juin 2025 à la société Loosen Alain, rue Cavalier Fonck 51 à 4890 Thimister-Clermont pour le montant d'offre contrôlé de 2 070 € HTVA

20. **Marché d'entretiens, réparations et dépannages des remorques, des tracteurs et du manitou : Lot 2 tracteurs**

Marché attribué le 02 juin 2025 à la société Loosen Alain, rue Cavalier Fonck 51 à 4890 Thimister-Clermont pour le montant d'offre contrôlé de 2 070 € HTVA

21. **Marché d'entretiens, réparations et dépannages des remorques, des tracteurs et du manitou : Lot 3 manitou**

Marché attribué le 02 juin 2025 à la société Loosen Alain, rue Cavalier Fonck 51 à 4890 Thimister-Clermont pour le montant d'offre contrôlé de 1 035 € HTVA

Article 2 : De l'attribution des marchés de faibles montants suivant tableau en annexe.

9 - SECRÉTARIAT GÉNÉRAL - / - Règlement d'ordre intérieur - Décision de l'Autorité de tutelle - Information

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement ses articles L1122-18, L1315-1 et L3122-2 ;

Considérant qu'en application de l'article L1122-18, le Conseil communal doit adopter un règlement d'ordre intérieur ;

Considérant l'installation d'un nouveau Conseil communal lors de sa séance du 2 décembre 2024 ;

Vu sa délibération du 22 avril 2025 par laquelle le Conseil communal a arrêté son règlement d'ordre intérieur ;

Considérant qu'en application de l'article L3122-2, la délibération par laquelle le Conseil communal arrête le règlement d'ordre intérieur doit être soumise au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle ;

Vu le courrier du SPW intérieur daté du 12 juin 2025 par lequel Monsieur Marco ALIBONI, Directeur général, porte à la connaissance du Collège communal que la délibération du 22 avril 2025 susvisée n'a fait l'objet d'aucune mesure de tutelle ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon portant le règlement général de la comptabilité communale, et plus précisément l'article 4 alinéa 2 stipulant que toute décision de l'autorité de tutelle est communiquée par le Collège communal au conseil communal et au directeur financier,

EST INFORMÉ,

Article unique : que sa délibération du 22 avril 2025, par laquelle le Conseil communal a arrêté son règlement d'ordre intérieur, n'a fait l'objet d'aucune mesure de tutelle.

10 - TUTELLE - Fabrique d'Eglise - Saint-Antoine Ermite - La Clouse - Budget - Exercice 2026 - Approbation

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 relatif aux Fabriques d'églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD), et notamment ses articles L1321-1, 9°, L3111-1 à L3117-1 et L3162-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le budget pour l'exercice 2026 voté en séance du Conseil de Fabrique du 11 août 2025 et transmis le 13 août 2025 à la commune d'AUBEL, en vue de sa présentation au Conseil communal pour l'exercice de la tutelle spéciale d'approbation ;

Vu l'envoi simultané de la délibération précitée au Chef diocésain du diocèse de Liège ;

Vu la décision du 21 août 2025, réceptionnée par mail le même jour, par laquelle le Chef diocésain arrête et approuve le budget 2026 de la Fabrique d'église Saint-Antoine Ermite de la Clouse sans remarque ;

Considérant l'analyse du budget 2026 réalisée par le service Tutelle de l'administration communale d'AUBEL ;

Considérant par ailleurs que le Conseil de la Fabrique d'Eglise de la Clouse a obtenu l'autorisation de l'Évêque de Liège en date du 22 février 2023 pour la vente d'un ensemble de pâturages afin de financer les travaux de réfection de son presbytère ;

Considérant que le produit de cette vente a été versé dans un fonds de réserve extraordinaire spécialement affecté à la réalisation de ces travaux ;

Considérant dès lors que la dépense relative à l'indemnisation du bénévole chargé du suivi des travaux du presbytère doit être inscrite au service extraordinaire puisqu'elle s'inscrit dans le cadre du projet global d'investissement pour la réfection du presbytère ;

Considérant qu'il y a lieu, dès lors, de reclasser cette dépense ordinaire en dépense extraordinaire et de la financer au moyen du fonds de réserve dédié ;

Considérant que cette opération implique le transfert de ladite dépense du service ordinaire sous l'article 23 vers les dépenses extraordinaires, sous l'article 62b, pour un montant de 1.659,29 € ;

Considérant que la recette finançant cette dépense est à prélever sur le fonds de réserve extraordinaire via l'article à l'article 28b " Prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire" ;

Considérant que, suite à l'impact de ces modifications, le supplément communal destiné aux frais ordinaires du culte devrait être diminué de 1.659,29 €, ce qui fixe le montant final de l'intervention communale à 2.311,65 € ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique ;

À l'unanimité,

DÉCIDE,

Article 1 : Le budget de la Fabrique d'église Saint-Antoine Ermite de la Clouse pour l'exercice 2026, tel qu'adopté par le Conseil de Fabrique en date du 11 août 2025, est réformé comme suit :

1. Situation telle que votée par le Conseil de Fabrique de l'Église Saint-Antoine Ermite de la Clouse :

Recettes globales : **8.705,42€**

Dépenses globales : **8.705,42€**

Résultat global : **0,00€**

2. Modification des recettes ordinaires :

- Article 17 : 2.311,65 € au lieu de 3.970,94€ soit 1.659,29€ en moins

3. Modifications des recettes extraordinaires :

- Article 28b :-1.659,29€ au lieu de 0,00€ soit 1.659,29 € en plus

4. Modification des dépenses ordinaires :

- Article 23 : 0,00€ au lieu 1.659,29€ soit 1.659,29€ en moins

5. Modification des dépenses extraordinaires :

- Article 62b : 1.659,29€ au lieu de 0,00€ soit 1.659,29 € en plus

6. Récapitulation des résultats tels que réformés :

RÉSUMÉ BUDGET 2026	
Recettes ordinaires totales	6.081,65 €
Recettes extraordinaires totales	2.623,77 €
<i>dont une intervention communale extraordinaire de secours de</i>	
<i>dont un excédent présumé de l'exercice courant</i>	964,48 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	1.570,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	5.476,13 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	1.659,29 €
<i>dont déficit présumé de l'exercice courant</i>	
Recettes totales	8.705,42 €
Dépenses totales	8.705,42 €
Résultats budgétaires	0,00 €

7. Solde Fonds de réserve : 302.227,60€

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'église Saint-Antoine Ermite de la Clouse et au chef diocésain

contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Liège. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

À cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

11 - POLICE ADMINISTRATIVE - / - Arrêtés de Police

Le Conseil **prend connaissance** des arrêtés de police pris du 08 août au 4 septembre 2025.

12 - DIRECTION GÉNÉRALE - / - Communications et interpellations

Madame Audrey JORIS souhaite faire un retour sur l'organisation de la plaine communale 2025 qui a été un véritable succès, répondant largement aux attentes des familles aubeloises, tout en introduisant des améliorations concrètes qui méritent d'être pérennisées.

Points clés à souligner :

- Une forte participation locale (217 enfants accueillis, dont 173 domiciliés à Aubel). La plaine répond en priorité aux besoins des familles aubeloises, tout en restant accessible aux autres.
- Un encadrement jeune, de qualité mais également formateur pour les jeunes de la région.
- Une gestion financière équilibrée :
 - Dépenses totales : 40 000 €
 - Recettes : 21 490 € (sans subside ONE)
 - Coût net pour la commune : 18 510 €

- Les inscriptions en ligne et les trajets en bus communal sont des nouveautés qui ont amélioré l'organisation et l'expérience des familles.

En conclusion, on peut dire que la plaine communale 2025 a été un succès tant organisationnel qu'humain. Elle combine accueil de qualité, activités variées et accessibilité. La Commune continuera à investir dans cette dynamique, avec comme objectif d'obtenir dès 2026 le subside ONE, pour renforcer encore la viabilité financière du projet.

Monsieur Freddy LEJEUNE et **Monsieur Léon STASSEN** remercient les Jeunesses de La Clouse et de Saint-Jean-Sart pour la qualité de l'organisation des deux fêtes de village.

Monsieur Léon STASSEN indique que, dans le cadre des travaux du carrefour des rues Tisman et de la Station, une signalisation plus rapide eut été opportune. Par ailleurs, il demande que des compléments de signalisation soient apportés dans le bas du village au niveau de l'ancienne Justice de Paix. Quant au côté tardif, **Monsieur Frédéric DEBOUNY** répond que les informations de l'entrepreneur sont parvenues très tardivement.

Monsieur Léon STASSEN souhaite obtenir des informations quant à une future taxe de séjour. **Monsieur Antoine VERMEIRE** lui répond qu'elle sera présentée au Conseil communal du mois d'octobre. Il s'agit d'une taxe forfaitaire (simplification administrative) basée sur le nombre de lits.

Monsieur Léon STASSEN informe l'assemblée quant à une panne d'électricité qui a eu lieu à la résidence La Kan. Force a été de constater lors de cet épisode que l'établissement n'est pas pourvu de batteries de secours ou de groupes électrogènes. Dès lors, la lumière s'est éteinte, les frigos n'ont plus fonctionné, les portes se sont ouvertes,.... Il rappelle que la résidence est une maison de repos et de soins (MRS) équipée entre autres de lits médicalisés. **Monsieur François DUMONT**, administrateur au sein d'INAGO, relayera l'information lors du prochain conseil d'administration.

La séance à huis clos est ouverte à 21h00
